

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OE_{mol}-TA)

du 16 juin 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
arrête:

Art. 1² Objet

La présente ordonnance régit les émoluments perçus:

- a.³ auprès des détenteurs d'animaux visés aux ch. 1 à 5, 6 et 7 et 10 de l'annexe;
- b. auprès des services administratifs en vertu du ch. 9 de l'annexe, pour les extraits de données ou pour leur évaluation;
- c. auprès de tiers visés au ch. 8 de l'annexe;
- d. auprès des organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label ou des services sanitaires visés au ch. 8 de l'annexe;
- e.⁴ auprès des propriétaires d'animaux visés aux ch. 5a, 5b, et 6 de l'annexe;
- f.⁵ auprès des mandataires chargés des notifications à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), mentionnés au ch. 8 de l'annexe.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁶ s'applique, sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

RO 2006 2705

¹ RS 916.40

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2545).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5475).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5475).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5475).

⁶ RS 172.041.1

Art. 3⁷ Calcul et perception des émoluments

¹ Les taux des émoluments sont fixés dans l'annexe.

² L'exploitant de la banque de données visé dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁸ facture les émoluments sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

³ Les émoluments pour la consultation et l'acquisition de données de la banque de données sur le trafic des animaux ne sont pas perçus si le montant total est inférieur à 20 francs par année civile.

Art. 4 Décision en matière d'émolument

Quiconque conteste la facture peut, dans un délai de 30 jours, demander à l'Office fédéral de l'agriculture de rendre une décision en matière d'émolument.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 28 mars 2001 concernant les émoluments liés au trafic des animaux⁹ est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5475).

⁸ RS 916.404.1

⁹ [RO 2001 1349, 2002 4323, 2003 4953, 2005 5573 art. 19]

*Annexe*¹⁰
(art. 3)

Emoluments liés au trafic des animaux

1. Emolument pour marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines:

	fr.
a. pour les animaux de l'espèce bovine (double marque auriculaire), y compris les buffles	5.—
b. pour les animaux des espèces ovine et caprine	–60
c. pour les animaux de l'espèce porcine	–35
d. pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos, à l'exception des animaux de zoo	–35

2. Si le délai de livraison demandé est inférieur à trois semaines, le supplément par marque auriculaire (par double marque auriculaire pour les bovins) est fixé comme suit:

a. ...	
b. 24 heures	7.50

3. Emolument pour le remplacement de marques auriculaires de l'espèce bovine, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce

2.50

4. Supplément pour l'expédition de marques auriculaires de remplacement dans un délai de 24 heures

7.50

5. Emolument pour un animal abattu:

a. de l'espèce bovine	5.—
b. de l'espèce porcine	–10
c. appartenant aux équidés	5.—

5a. Emoluments pour l'enregistrement de la naissance d'un équidé

40.—

5b. Emoluments pour l'enregistrement d'un équidé suite à sa première importation

40.—

¹⁰ Mise à jour selon le ch. II des O du 14 nov. 2007 (RO 2007 6437), du 25 juin 2008, (RO 2008 3579), du 14 janv. 2009 (RO 2009 581), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 19 août 2009 (RO 2009 4255), les ch. II des O du 12 mai 2010 (RO 2010 2545), du 26 oct. 2011 (RO 2011 5475) et le ch. 2 de l'annexe à l'O du 30 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

6. Emolument de traitement pour:	
a. d'indications manquantes ou insuffisantes quant à la race, à la couleur, au sexe, au numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal ou au type de sortie, par carte de notification	2.-
b. animaux de l'espèce bovine: d'annonce manquante ou d'indication manquante ou insuffisante quant au numéro de l'unité d'élevage, au numéro d'identification de l'animal, au numéro d'identification de la mère ou du père, à la date de naissance, d'entrée ou de sortie, de mort ou d'abattage de l'animal ou quant au nombre d'animaux, par carte de notification	5.-
c. animaux de l'espèce porcine: d'annonce manquante ou d'indication manquante ou insuffisante quant à la date d'entrée, de sortie, d'abattage ou quant au nombre d'animaux, par carte de notification	5.—
d. les équidés: par notification manquante sur le trafic des animaux ou le changement de propriétaire	5.—
e. les équidés: par notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation	10.—
f. un rappel en cas de non-paiement	20.—
7. Forfait pour l'envoi de marques auriculaires frais de port en sus selon le tarif postal	1.50
8. Emoluments pour la consultation et l'acquisition de données selon les art. 14 et 17, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA ¹¹ :	
a. pour les données selon l'annexe 1, ch. 1, let. a, et ch. 3, let. a, de l'ordonnance sur la BDTA, ainsi que le nom et l'adresse du détenteur d'animaux qui gardait l'animal au moment de la naissance, par animal et par destinataire. Les demandes répétées du même destinataire concernant le même animal sont gratuites	-20
b. pour les données visés à l'annexe 1, ch. 1, let. a à g, et ch. 3, let. a à m, de l'ordonnance sur la BDTA ainsi que le nom et l'adresse du détenteur d'animaux qui gardait l'animal au moment de la naissance, par animal et par destinataire. Les demandes répétées du même destinataire concernant le même animal sont gratuites	-.50

¹¹ RS 916.404

-
- c. pour les données visées à l'annexe 1, ch. 1, let. a à g, de l'ordonnance sur la BDTA ainsi que le nom et l'adresse du détenteur d'animaux qui gardait l'animal au moment de la naissance, par animal mâle si la demande émane d'une organisation d'élevage. Les demandes répétées de la même organisation d'élevage, concernant le même animal sont gratuites -20
- d. pour le n° BDTA de l'unité d'élevage, les données selon l'art. 4, al. 1, let. b à d, de l'ordonnance sur la BDTA, ainsi que le numéro d'identification, le sexe, la race et la robe des animaux qui séjournent dans une unité d'élevage ou qui y ont séjourné depuis le début de l'année civile: un émolument unique est perçu par année civile, par unité d'élevage et par destinataire 2.-
- e. pour les données visées à l'annexe 1, ch. 2, let. a à d, de l'ordonnance sur la BDTA, par groupe d'animaux et par destinataire -10
9. Pour les extraits non disponibles sur Internet ou leur évaluation à l'attention des services officiels autorisés selon le temps consacré, à un tarif horaire de 75.-; les premiers 500.- sont gratuits

